

**REGIME DES ETUDES LICENCES ET MASTERS LMD
APPLICABLE A LA RENTREE 2005**

Réf : - Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 (construction de l'espace européen)
- Arrêtés des 23/04/02 (Licence), 25/04/02 (Master), 25/04/02 (études doctorales).
- CEVU des 16/02/04, 17/05/04, 29/06/04, 28/09/04, 18/10/04, 13/06/05
- CA des 24/03/04, 16/06/04, 15/09/04, 10/11/04, 6/07/05.

I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LICENCES ET MASTERS

1) - L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits - ECTS » ;
- La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

(Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 2).

2) - L'offre de formation est organisée sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 3).

3) - Ces parcours types de formation sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE), organisant des progressions pédagogiques adaptées. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 4).

4) - Chaque UE a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de **180 crédits** pour le niveau licence et de **300 crédits** (incluant les 180 crédits du grade licence) pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 5).

5) - Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les

règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations. (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 - Article 6).

6) - Les mentions de mérite (passable, AB, B, TB) sont conservées et attribuées au niveau des grades (licences, masters) et des diplômes intermédiaires (DEUG, maîtrise). (CEVU du 18/10/04 et du 13/06/05, CA du 10/11/04 et du 6/07/05).

Elles sont calculées de la manière suivante :

☒ pour le DEUG : calcul de la moyenne sur les 4 semestres avec un minimum de 2 semestres suivis à l'UNSA dans la formation concernée.

☒ pour la licence : calcul de la moyenne sur les 2 semestres (S5, S6) de la 3^{ème} année de licence.

☒ pour la maîtrise (M1) : calcul de la moyenne sur les 2 semestres.

☒ pour le master: calcul de la moyenne sur les 2 semestres de la 2^{ème} année de master.

7) - Des dispositifs spéciaux sont mis en place dans chaque UFR et Ecole pour permettre à des groupes particuliers d'étudiants (sportifs de haut niveau, salariés, handicapés ---) de suivre normalement leurs études. Ils sont validés par les conseils de gestion des UFR et Ecoles et affichés sur leur site WEB. (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

8) - L'inscription administrative des étudiants est annuelle et l'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle (CEVU du 18/10/04).

10) - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu **10/20**. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. **Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.**

Sont capitalisables, de la même façon, les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée. (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

11) - Toute absence, justifiée ou injustifiée, à un examen entraîne la note de **0/20**. (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

12) - Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par le conseil d'Administration de l'UNSA, sur proposition du CEVU, au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles sont portées à la connaissance des étudiants **par les UFR et Ecoles** par tous moyens à leur convenance (affichage, site web ---), et doivent comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. (Code de l'éducation, CEVU du 28/09/04, CA du 10/11/04).

13)- Les **jurys**, nommés par le Président de l'Université, comprennent au moins une moitié d'enseignants chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est désigné. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De

plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. (Code de l'éducation).

II) – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA LICENCE

1) - L'offre de formation est structurée en six semestres (S1, S2, S3, S4, S5, S6). Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue.

Ces parcours conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. (arrêté du 23/04/02 – art 2).

Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et des unités d'enseignement optionnelles.

2) - Les parcours organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de **capitalisation et de compensation** appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

La compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3 (Arrêté du 23/04/02 – art 27).

2) - La **compensation** est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une **progression** définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la **validation d'un seul semestre de son cursus** (Arrêté du 23/04/02 – art 28).

Toutefois, compte tenu, du caractère annuel de l'inscription administrative et de l'impossibilité de dupliquer les semestres une exception à cette règle est possible dans le cas de figure suivant :

- un étudiant à qui il manquera la validation de 2 semestres pourra suivre les enseignements du 2^{ème} semestre de l'année en cours et passer les examens correspondants dont les résultats seront gelés dans l'attente de la validation d'au moins un des 2 semestres manquants (CEVU 18/10/04, CA 10/11/04).

3) - Trois types de **compensation** ont été adoptés (CEVU 16/02/04, CA 24/03/04):

✘ **compensation automatique** entre les UE du semestre et entre les éléments constitutifs de l'UE,

✘ **compensation automatique** entre les 2 premiers semestres (S1, S2) de la 1ère année de licence (avec possibilité pour l'étudiant de la refuser par écrit),

⌘ **compensation exceptionnelle** au choix de l'étudiant :

- soit entre les 2 semestres (S3, S4) de la 2^{ème} année
- soit entre les 2 semestres (S5, S6) de la 3^{ème} année

et sous les 3 conditions suivantes :

- une seule fois au cours du cursus licence
- à la demande de l'étudiant
- sur décision du jury

4) - Il n'y a **aucune note éliminatoire** en cursus Licence (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

5) - **Le maximum d'inscriptions administratives** autorisé en licence est de 5 années pour obtenir 180 Crédits ce qui a pour conséquences, un nombre maximum de 3 inscriptions en 1^{ère} année de licence et de 4 inscriptions entre la 1^{ère} et 2^{ème} année de licence cumulées. Des dérogations peuvent être accordées par les directeurs d'UFR et d'Ecoles sur présentation de pièces justificatives. Une réinscription est possible après 3 ans d'interruption.

Dans le décompte des 3, 4 et 5 années, il est tenu compte du nombre d'années passées par l'étudiant dans l'ancien système (CEVU des 17/05/04, 28/09/04 et 13/06/05, CA des 16/06/04, 10/11/04 et 6/07/05).

6) - Pour chaque semestre, deux **sessions** de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Les 2^{èmes} sessions de rattrapage des 2 semestres auront lieu en septembre pour l'année universitaire 2004-2005 (Arrêté du 23/04/02 – art 27, CEVU 16/02/04, CA 24/03/04).

7) - Un étudiant peut repasser une UE capitalisée dans un semestre qu'il n'a pas validé. C'est alors la dernière note qui sera retenue, même si elle est inférieure à la précédente.

En revanche, si le semestre est acquis, l'UE est définitivement capitalisée et il ne peut plus en demander la renonciation (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU MASTER

1) - L'offre de formation est structurée en quatre semestres (S1,S2,S3,S4). Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

(arrêté du 25/04/02 - Master - art 3).

2) - La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude (arrêté du 25/04/02 - Master - art 6).

3) - Le diplôme de master permet, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche (arrêté du 25/04/02 - Master - art 10).

4) - L'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine de formation, accède, de droit, au master 1^{ère} année (M1) pour l'obtention des 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master 2^{ème} année (M2) est prononcée par le chef d'établissement sur propositions du responsable de la formation au niveau de la spécialité et du directeur de l'école doctorale (dans le cadre du M2 recherche). (arrêtés du 25/04/02-Master-art 11 et 25/04/02-études doctorales-art 16 ; CEVU du 17/05/04, CA du 16/06/04).

5) – Les admissions en M1 et en M2 pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions de diplômes (licence et maîtrise) sont subordonnées au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats (arrêtés du 25/04/02, masters et études doctorales).

Les dossiers de demande de validation sont à retirer auprès des UFR et Ecoles.

6) - En 2^{ème} année de master recherche (M2), le volume des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués, suivis par l'étudiant, ne peut dépasser 160 heures (arrêtés du 25/04/02-études doctorales-art 3).

7) - En ce qui concerne la **compensation**, les règles suivantes sont fixées :

✘ **compensation automatique** entre les UE du semestre et les éléments constitutifs de l'UE, pour M1 et M2, avec possibilité pour l'étudiant de la refuser par écrit. (CEVU du 17/05/04 et du 13/06/05, CA du 16/06/04 et du 6/07/05).

✘ **compensation automatique** entre les 2 semestres du M1 (S1, S2) avec possibilité pour l'étudiant de la refuser par écrit. (CEVU du 17/05/04, CA du 16/06/04).

✘ **compensation possible** entre les 2 semestres (S3, S4) du M2, laissée à l'appréciation des responsables de formations qui devront le préciser dans leurs modalités de contrôle des connaissances.

(CEVU du 18/10/04 et du 13/06/05, CA du 10/11/04 et du 6/07/05).

8) - Il n'y a **aucune note éliminatoire** en cursus Master (M1 et M2) (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

9) - Le **nombre d'inscriptions annuelles** autorisé est fixé ainsi qu'il suit :

✘ en M1 aucune limite.

✘ en M2, la décision d'accorder un étalement sur 2 ans, en raison notamment de problèmes familiaux, de santé ou professionnels, est laissée à l'appréciation des responsables des masters 2^{ème} année (CEVU du 17/05/04, CA du 16/06/04).

10) - Pour le M1 il est prévu **2 sessions d'examen** pour chaque semestre (S1,S2) selon les mêmes modalités qu'en licence.

Pour le M2, **une session d'examen unique** est organisée pour chaque semestre (S3,S4) avec possibilité laissée au responsable de la formation de mettre en œuvre un « rattrapage » dans le cadre du 1^{er} semestre (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

11) - Dans tout le cursus master (M1,M2), un étudiant ne peut pas se réinscrire dans une UE, un semestre, une année ou un diplôme **déjà validé**, que ce soit par capitalisation ou par compensation (CEVU du 18/10/04, CA du 10/11/04).

12) - Le **master recherche (M2)** est délivré par un jury après évaluation des connaissances du candidat et de son aptitude à la recherche.

A cette fin, le contrôle des connaissances doit, notamment, comporter la soutenance d'un mémoire devant un collège comprenant au moins deux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou assimilés.

L'avis du ou des responsables de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme (arrêté 25/04/02-études doctorales-art 6).